



COMMUNE DE VUISTERNENS-DEVANT-ROMONT

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

**L'assemblée communale de Vuisternens-devant-Romont,
lors de l'assemblée du 29 mars 2004**

Vu la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable;
Vu le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;
Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;
Vu le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu;
Vu la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
Vu le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

édicte :

I. GENERALITES

Champ
d'application

Article 1.- ¹Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de Vuisternens-devant-Romont (ci-après la commune) de leur fournir de l'eau potable.

²Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2 et 11 du présent règlement.

Tâches de la
Commune

Art. 2.- ¹ La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

² La commune établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrants et le réseau de distribution public conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).

³ La commune exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Abonnement

Art. 3.- ¹La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.

²L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

³Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement

Art. 4.- ¹Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

²Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II. COMPTEURS D'EAU

Pose

Art. 5.- ¹Les compteurs d'eau sont propriétés de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

²Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

³Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé **Art. 6.-** ¹Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou ne fonctionne plus correctement.

²Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du conseil communal, respectivement du délégué au service des eaux.

Location **Art. 7.-** ¹Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.

²Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal **Art. 8.-** Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier (fichier) communal des eaux potables, établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Réseau privé **Art. 9.-** ¹En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :

- un collier de prise d'eau sur la conduite principale;
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune;
- une conduite avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.

²L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.

³Seuls les installateurs mandatés par la Commune peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusqu'à et y compris la pose du compteur.

Répartition des frais entre la commune et l'abonné **Art. 10.-** ¹La conduite de raccordement, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale jusqu'au compteur, sont à la charge de la commune.

²Le terrassement entre la conduite principale et le compteur sera à la charge des propriétaires alors que la conduite sera à la charge de la commune (la conduite comprend les tuyaux).

³Tous les travaux de réparation ou de modification des installations, pour une cause étrangère au service communal des eaux, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Sources privées

Art. 11.- ¹Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

²Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Bornes
d'hydrant

Art. 12.- ¹La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

²Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

³L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations
de l'abonné

Art. 13.- ¹Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

²Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

³Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

⁴Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales.

Responsabilités du propriétaire

Art. 14.- ¹Les propriétaires sont responsables des installations du réseau privé, après le compteur.

²La commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE

³La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

Interdictions

Art. 15.- ¹Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

²L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

³Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruptions et réductions

Art. 16.- ¹Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

²En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures, etc.

Fuites d'eau

Art. 17.- ¹La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

²Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

V. FINANCEMENT ET TARIF

- En général
- Art. 18.-** Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :
- eau de construction;
 - taxes de raccordement;
 - abonnement annuel de base;
 - location annuelle du compteur;
 - consommation d'eau;
 - taxe annuelle de défense contre l'incendie.
- Eau de construction
- Art. 19.-** ¹La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal.
- ²La pose d'un compteur fournit par la commune est obligatoire
- ³L'eau de construction est gratuite.
- ⁴Le conseil communal est compétent pour intervenir en cas d'utilisation non justifiée.
- Taxe de raccordement fonds construit (bâtiment) et fonds non raccordés mais raccordables
- Art. 20.-** ¹La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit :
- Fr. 3'000.- pour le premier appartement
- Fr. 1'000.- par appartement supplémentaire pour les deux suivants et dès le 4^{ème} appartement, la taxe est de Fr. 500.- par appartement.
- Est considéré comme unité locative tout appartement, studio, logement de vacances, comprenant une ou plusieurs pièce, cuisine et WC.
- ²Dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment affectés à d'autres fins que le logement, le conseil communal est compétent pour déterminer le nombre d'unités locatives équivalentes à prendre en compte.
- ³La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'article 11 al.1
- elle est fixée comme suit : Fr. 1.- /m² jusqu'à concurrence de 2000 m²
- Agrandissement ou transformation
- Art. 21.-** En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, il est perçu une taxe de réajustement de façon à satisfaire aux conditions de l'article 20.

Paiement	Art. 22.- Les taxes prévues aux articles 20 et 21 sont perçues au moment de la délivrance du permis de construire.
Abonnement annuel de base	Art. 23.- L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé comme suit : Fr. 100.- (cent francs)
Location du compteur	Art. 24.- La location annuelle du compteur est comprise dans le montant de l'article 23.
Prix de l'eau	Art. 25.- Le prix de l'eau consommée sera fixé entre Fr. 0.50 et Fr. 1,30 le m ³ . Le conseil communal est compétent pour l'adapter selon les coûts réels de l'exploitation.
Taxe de défense contre l'incendie	Art. 26.- Aucune taxe n'est perçue.
Modalités de paiement	Art. 27.- Les contributions et taxes mentionnées aux articles 23 à 26 du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.
Intérêt de retard	Art. 28.- Toutes taxes, contributions ou émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

VI. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes	Art. 29.- Les contraventions aux articles 5, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 du présent règlement sont passibles d'une amende de 20 à 1'000 fr. conformément à la législation sur les communes. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.
Voies de droit a) réclamation au conseil communal	Art. 30.- ¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

b) recours au
préfet

Art. 31.- Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux contributions, taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Abrogation

Art. 32.- Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en
vigueur

Art. 33.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Vuisternens-devant-Romont, adopté par l'assemblée communale du 29 mars 2004

Le secrétaire



H. Oberson



Le syndic

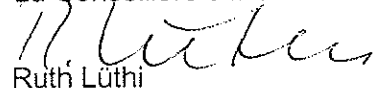


J.B. Chassot

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, à l'exception de l'art. 22.

Fribourg, le 30. 11. 04

La Conseillère d'Etat-Directrice :



Ruth Lüthi